Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250716-ARR-217-2025-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°217/2025

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement - Chemin de Saint-Gilles- rue de la République – Chemin de Saint-Paul - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;
Vu la demande, de la société AXIMUM ZI du salaison - 340 av des Bigos - BP 90 008 – 34741 Vendargues, qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement : Chemin de Saint-Gilles - rue de la République - chemin de Saint-Paul dans le cadre de travaux de marquage.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre de travaux de marquage.

Arrête

Article 1 : Les usagers du chemin de Saint-Gilles, de la rue de la république et du chemin de Saint-Paul, devront se conformer aux indications, soit par la signalisation routière, soit par les agents du service d'ordre selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives aux travaux de marquage au sol par la société AXIMUM du 21 juillet au 25 juillet 2025 de 05 heures à 13heures.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier du 21 juillet au 25 juillet 2025 de 05 heures à 13 heures :

- Stationnement interdit (VL et PL) ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h.
- Circulation alternée.

L'accès au trottoir au droit du chantier devra être interdit au public. Si le cheminement piétonnier devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à une particulière sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate. En l'espèce, le pétitionnaire devra matérialiser par un affichage conforme, la déambulation piétonne par le trottoir face au chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise AXIMUM, qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.
Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.
Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250716-ARR-217-2025-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Article 4 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênant seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, Monsieur le responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Margueritttes.

Publié-le :

18 JUIL. 2025

Fait à Manduel, le 16 juillet 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

MAIRIE DE MANDUEL (Gard)